

elus de la liberté de naviger & de commercer dans toute l'étendue des Limites desdits Octrois, & même sans qu'on en ait jamais parlé, avant ou pendant ladite négociation ; c'est de quoi les Mémoires présentés par les Directeurs desdites deux Sociétés à L. H. P., fournissent des preuves convaincantes.

Ces Directeurs ayans été informés, que L. E. G. alloient traiter d'une Trêve, ou d'une Paix absolüe avec l'Espagne, ils leur firent de fortes remontrances pour le maintien de leur Commerce vers le commencement de 1645.

Les uns & les autres représenterent qu'il étoit plus avantageux à l'Etat, que la Guerre fût continuée aux *Indes Orientales & Occidentales*, que de la faire cesser par une Paix ou par une Trêve avec l'Espagne, ne doutant pas que S. M. C. ne fit de pressans efforts pour les en exclure dans l'un & l'autre cas.

Que si cependant Mrs. les Etats vouloient se résoudre à faire une Trêve ou une Paix durable, les Directeurs de la Compagnie des *Indes Orientales* les supplierent de faire en sorte que les Castillans ne pussent étendre leur Navigation auxdites *Indes*, & de faire inserer une clause à cet effet dans le Traité: la raison qu'ils alleguoient pour fondement de cette demande, étoit, que si le Roi Cath. se rendoit Maître des *Indes de Portugal*, sous prétexte qu'il seroit en droit de réduire cette Nation sous son obéissance, la Compagnie seroit par là exposée à des allarmes continuelles, & épuisée par la grande dépense nécessaire pour s'y maintenir, d'où les Directeurs inferoient, qu'il étoit nécessaire d'exclure les Espagnols des *Indes des Portugais* par une stipulation expresse.

Aitzema,
affaires de
l'Etat.